

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_APPEL A PROJET INTERNE : Coordination des parcours du PLIE (PDLOOI1828)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Le Mans Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : Le mans Métropole DGA Ressources

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 27/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 358 917 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 150 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100% %

THÈME Coordination des parcours du PLIE

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 150 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 07/11/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'Etat et les Régions en fonction de leurs compétences. L'Etat gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021-2027. Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les services de l'Etat en région les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ce programme, dans la continuité du précédent, affirme la place des dispositifs PLIE en tant qu'organismes intermédiaires et des départements dans leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union Européenne en matière d'insertion et d'inclusion particulièrement sur la priorité 1, emploi, inclusion, objectif spécifique H et la priorité 6, innovation sociale pour lesquelles le PLIE de Le Mans Métropole est habilité à recevoir des crédits.

Le PLIE Le Mans Métropole est l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (l'intercommunalité, le Département et l'Etat), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales. Reconnu comme outil d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi par la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999, le PLIE permet de renforcer les moyens et d'optimiser les démarches coordonnées, entreprises sur son territoire dans une logique de complémentarité et de plus-value.

Le PLIE de Le Mans Métropole, par la mobilisation de fonds européens, conçoit et coordonne des actions d'accompagnement renforcé et des opérations visant à proposer des étapes de parcours vers l'emploi en complément du droit commun. Il s'appuie sur un plan d'actions établi dans le cadre du PN FSE+, et intervient dans une logique de projet contribuant ainsi à l'émergence d'initiatives locales.

Les missions qui sont confiées au PLIE de Le Mans Métropole sont :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusqu'à l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi,
- La mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles à l'insertion professionnelle en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours,
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès à une formation non qualifiante.

Le territoire d'intervention du Plie est celui de Le Mans Métropole :

La communauté urbaine du Mans se compose de 20 communes.



Les habitants de Le Mans Métropole représentent 37,3 % de la population sarthoise (soit 209 557 habitants, selon les chiffres publiés par l'Insee au 1er janvier 2023) répartie sur 20 communes (Le Mans, Allonnes, Coulaines, Arnage, Mulsanne, Yvré-L'Évêque, Champagné, Sargé-lès-Le Mans, Ruaudin, La Milesse, Saint-Saturnin, Rouillon, La Chapelle-Saint-Aubin, Aigné, Saint-Georges-Du-Bois, Trangé, Pruillé-Le-Chétif, Chaufour-Notre-Dame, Fay et Fatines) et s'étend sur 273,12 km².

Le territoire de Le Mans Métropole compte 5 QPV : Bellevue Carnac, Chaoué-Perrières, Epine, Ronceray-Glonnières-Vauguyon et Sablons-Bords-de-l'Huisne. Ils sont répartis sur 3 communes : Le Mans, Allonnes et Coulaines. Ils comptaient 26 951 habitants (selon le recensement de 2021) soit 13 % de la communauté urbaine.

Dans ce contexte, le PLIE propose une coordination de parcours et animation du PLIE. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique 1h du PN FSE+ dont l'objectif est de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Le PLIE publie le présent appel à projet doté d'une enveloppe prévisionnelle de soutien européen de 358 917 € visant à cofinancer des actions ayant pour objectif l'insertion professionnelle des habitants du territoire de l'Agglomération de Le Mans Métropole

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le taux de chômage

Le taux de chômage en Sarthe au 3ème trimestre 2024 est de 7,4 % contre 7.9 % pour Le Mans Métropole, ces taux de chômage sont légèrement supérieurs à celui de la France (7,3 %) et supérieurs à celui des Pays de la Loire qui est de 6% (Source : France Travail). Même si l'évolution annuelle de la demande d'emploi en fin de mois pour les catégories ABC est plus marquée dans la Sarthe que dans la Région des Pays de la Loire ; au quatrième trimestre 2023, il reste, sur l'arrondissement du Mans 24 353 demandeurs d'emploi catégories A,B,C.

Le profil type du demandeur d'emploi sur le territoire du Mans Métropole communauté urbaine est :

- 52% de femmes
- 50% ayant un niveau de formation CAP ou infra CAP

- 43% de demandeurs d'emplois depuis plus d'un an
- 23% de seniors de 50 ans et plus
- 30% résidant en quartier prioritaire de la ville
- 9% en situation d'handicap.

Les secteurs qui embauchent le plus sont les secteurs de la santé humaine et de l'action sociale, l'hébergement et la restauration, les activités de service et de soutien. Nous constatons comme dans d'autres zones géographiques, une inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi pouvant être liée à un déficit d'image du métier, la durabilité de l'emploi ou les conditions de travail proposées et à l'inadéquation entre le profil recherché et la demande d'emploi.

Les enjeux sont d'amener les demandeurs d'emploi vers les secteurs qui recrutent en mobilisant une palette d'outils : valoriser son image professionnelle, l'immersion en entreprise, l'aide à la mobilité, la garde d'enfant, la médiation avec les entreprises...et pour les demandeurs d'emplois de longue durée, une proposition d'accompagnement plus adapté pour ce public

• Objectifs

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi reste insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi.

À la base de la méthodologie des PLIE, le dispositif PLIE propose un accompagnement très renforcé et la mise en place de parcours d'insertion combinant des actions à vocation d'insertion professionnelles et des actions sociales pour son public. Il s'appuie sur l'existant et met en place, des missions de référent complétant et renforçant l'offre de droit commun.

En lien avec les référents de parcours, le ou la coordinatrice des parcours PLIE intègre et veille au suivi, à la qualité et à la dynamisation des parcours des participants du PLIE en vue d'une intégration professionnelle.

Il est attendu en moyenne, un nombre de 800 personnes par an en parcours.

Indicateur de résultats attendus :

Les objectifs sont de 50 % de sortie positive ; 42 % en emploi durable ou création d'activité, 8 % en formation qualifiante.

• Actions visées

Actions visées par la coordination de parcours :

- 1- L'analyse des besoins des participants – optimiser les parcours, les besoins d'étapes nouvelles
- 2- L'évaluation du parcours, veille sur la traçabilité des données (saisie des données sur le logiciel Viesion)

- 3- La mobilisation des outils de droit commun et de la programmation du PLIE
- 4- La diffusion des informations ayant trait à la levée des freins, à la formation et à l'insertion professionnelle nécessaires à la construction des parcours
- 5- L'animation du réseau des prescripteurs et des référents PLIE
- 6- L'animation et suivi des actions conventionnées

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projet interne, seul le PLIE de Le Mans Métropole est autorisé à répondre à cet appel à projet.

- **Public cible**

Le public cible est constitué de participants du PLIE de Le Mans Métropole. Le PLIE s'adresse aux personnes qui résident dans l'une des communes de Le Mans Métropole en recherche d'emploi inscrites ou non à France travail, y compris les personnes en activité réduite subie, qui ne bénéficient pas d'un autre accompagnement renforcé et qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- Les personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Moyens mobilisés attendus :

- Assurer la traçabilité des entrées, étapes et sorties des participants sur le logiciel Viesion
- Entretenir une collaboration étroite avec les référents de parcours et les prescripteurs
- Préparer et animer les commissions de suivi et de gestion de parcours pour le public
- Rendre compte de son activité par le biais de tableau de bord

Pièces justificatives

- Emargement PLIE, Partenaires, Commissions, rencontres...

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;



- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

Eligibilité des projets :

Coordination de parcours PLIE : Les projets de cette action devront se réaliser du 01/01/2023 au 31/12/2025

Les projets feront l'objet d'un examen sur leur recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, partenariat en place autour du projet
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Dernier bulletin de salaire conformément au RGPD en cas de dépenses de personnel
- Contrat de travail, lettre de mission
- Budget global prévisionnel
- Procédure de mise en concurrence
- Respect des principes horizontaux
- Contrat d'engagement républicain signé
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères spécifiques de sélection des opérations :

- adéquation entre la capacité financière du porteur et l'envergure du projet
- impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public visé et le territoire
- expérience sur les fonds européens pour la gestion administrative des projets

Le candidat doit :

- Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération.

- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Seront prises en compte les dépenses conformes au Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, en application de l'article 63.1 du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européens.

En application du Décret n°2022-608 :

Les dépenses :

sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée

doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation de l'opération, doivent être raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération.

les opérations doivent se réaliser sur le territoire de Le Mans Métropole.

Les opérations doivent respecter les principes horizontaux d'égalité entre les femmes et les hommes, de prévention de toute discrimination et de promotion du développement durable.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles,

Les dépenses sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, notamment : elles doivent être engagées pendant la période de réalisation de l'opération et le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

L'éligibilité temporelle du projet,

L'éligibilité géographique du projet,

L'éligibilité du public visé par l'opération,

L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,

La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+,

La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +,

La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat.

• Autre

Dépenses directes de personnel : Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification sera faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- Affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein)
- Assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation. (factures + acquittement).

Il est également attendu du porteur les éléments justifiant de dépenses directes de prestations :

Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français ;

Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;

Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1000 €.

Par ailleurs, des copies de pièces non comptables doivent permettre d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération.

Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence (sauf si ces pièces ont déjà été transmises au moment de l'instruction) :

En dessous de 40 000 euros HT les bénéficiaires, soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;

Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;

Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : preuves de la consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les conditions de recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence doivent s'interpréter strictement. À défaut, le marché est entaché d'une nullité que le juge est tenu de soulever d'office. Les différents cas, limitatifs, dans lesquels peuvent être passés de tels marchés sont précisés aux articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ainsi que R. 2122-10 et R. 2122-11 du Code de la commande publique.

Les corrections imposées à la suite d'un constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

Taux de cofinancement FSE+ :

Le taux de cofinancement du FSE+ est limité à 100 % maximum des dépenses éligibles totales par opération. Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des opérateurs mais les opérations qu'ils déploient.

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'EXAMEN DES PLAINTES

Signaler un soupçon de fraude via ELIOS

Le contrôle de l'utilisation des fonds européens a pris une nouvelle dimension pour la période 2021-2027, avec, en particulier, un renforcement significatif des dispositifs de contrôle relatifs à la lutte contre la fraude.

Le Mans Métropole a intégré au sein de son dispositif global de contrôle interne divers processus et traitements nécessaires à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités de diverses natures.

S'agissant plus spécifiquement des signalements des soupçons de fraude, ou de conflits d'intérêts, cela se traduit par un accès à la plateforme ELIOS : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Cette plateforme a pour but de centraliser les alertes, de tracer les dépôts d'alerte et de faciliter le suivi des procédures.

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Formuler une réclamation sur le traitement d'un dossier via EOLYS

Le PLIE de le Mans Métropole, gestionnaire du FSE+, se doit de disposer d'un processus de signalement et d'examen des plaintes relatives à la gestion des dossiers FSE+.

Dans le cadre d'une démarche qualité initiée par la DGEFP, la plateforme EOLYS, disponible sur le site internet du FSE+ en France : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr> va vous permettre de déposer les réclamations relatives aux modalités de gestion des dossiers FSE+.

Le but de cette plateforme est d'assurer la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du Programme opérationnel national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions, notamment individuelles, prises par les services gestionnaires ou de contrôle.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)